



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 9241

## Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question suivante : une personne, M. X, a été victime d'une importante fuite d'eau sur la canalisation enterrée, fuite située juste après le compteur et qui, vu la nature du sol - du sable - n'a pu être détectée que tardivement, d'où un relevé faisant ressortir une quantité d'eau considérable. Le centre local de la société distributrice d'eau a adressé à M. X une facture où figure un montant important de TVA. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué « pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens » (art. 269 du code général des impôts). L'eau n'a été ni livrée, ni achetée au sens de l'article 269, puisqu'elle s'est perdue dans la terre. De plus, la TVA étant une taxe à la consommation, on ne peut considérer que cette eau perdue a été consommée. Il semblerait donc que l'eau en cause eût dû être facturée, par la société distributrice, hors TVA. Il lui demande son sentiment sur le cas susdécrit.

## Texte de la réponse

S'il résulte des relations juridiques existant entre le client et la société distributrice d'eau que le client est devenu propriétaire de l'eau qui s'est échappée de la canalisation, ce qui semble être le cas puisque cette eau lui a été facturée, la vente ainsi réalisée par la société distributrice constitue une livraison de bien au sens de l'article 256 du code général des impôts qui doit être soumise à la TVA. Le fait générateur de la TVA intervient, ainsi que le prévoit l'article 269-1-a bis du même code, à l'expiration de la période de consommation au titre de laquelle l'eau a été facturée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9241

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4549

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1257